

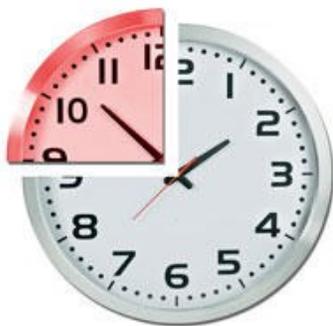


BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web
www.snapatsi.fr

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE Nouvelle procédure

Textes de référence :

Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Texte abrogé : la circulaire n°B9/07-177 du 1er juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique.

Article 8 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a modifié les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévues dans le statut général des fonctionnaires.

Dorénavant les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie (CMO), un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Cette période peut être portée jusqu'à 6 mois après un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), renouvelable une fois.

Conditions d'éligibilité

Il peut être accordé :

- ◆ Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- ◆ Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.



TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Nouvelle procédure, suite...

Personnels concernés

Il est ouvert à l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, en position normale d'activité. Il ne s'applique pas aux autres agents publics tels que les agents contractuels de droit public.

La procédure d'octroi et de renouvellement

La demande est présentée par le fonctionnaire le plus en amont possible de la date de reprise ou de renouvellement accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant.

Afin de faciliter cette démarche, un modèle de formulaire est proposé.

A défaut, le fonctionnaire peut transmettre sa demande uniquement justifiée par un avis d'arrêt de travail *cerfa* sur lequel son médecin traitant a prescrit un temps partiel pour raison médicale.

Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),
 Nom d'usage _____ N°éc. sociale _____
 Nom _____ Prénom(s) _____
 Corps _____ Grade _____
 Affectation _____
 Adresse personnelle _____
 Code postal _____ Ville _____

demande un temps partiel thérapeutique à : %
 à compter du :
 selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est
 une première demande un renouvellement

A _____, le
 Signature _____

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur _____, certifie que l'état de santé de
 Nom _____ Prénom(s) _____
 nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %
 à compter du :
 selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :
 Oui Non

Durée préconisée (uniquement pour les accidents de service et les maladies professionnelles) :
 1 mois 2 mois 3 mois 4 mois 5 mois 6 mois
 Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois.

Justification du TPT :
 la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire
 ou
 le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Conseils

- Lorsque l'agent envisage de demander un temps partiel thérapeutique avec le médecin traitant et/ou le médecin de prévention: Solliciter un entretien de maintien et de retour dans l'emploi auprès du chef de service et du médecin de prévention afin de l'aider à anticiper sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail, contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences du service et des conséquences de son choix sur ses droits à rémunération et pension de retraite.
- Il est recommandé de fournir un dossier le plus complet et explicite possible et afin d'éviter les contre-expertises.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Nouvelle procédure, suite...

Une notice explicative

Celle-ci est à destination de l'agent et de son médecin traitant :

- Elle précise les modalités du temps partiel thérapeutique. Il est judicieux de remettre cette notice explicative dès que la demande de temps partiel thérapeutique est proposée.
- Le médecin traitant renseigne le certificat médical inclus dans le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique qu'il remet, accompagné des pièces médicales sous pli confidentiel à l'attention du médecin agréé, au fonctionnaire.
- Le médecin agréé inscrit son avis sur le même formulaire que celui utilisé par le médecin traitant ou sur le formulaire complété par l'employeur auquel ce dernier aura joint le certificat médical ou l'imprimé cerfa établi par le médecin traitant. Le médecin agréé conserve les pièces médicales dans le dossier de l'agent.



Quotité

Le temps partiel ne peut pas être inférieur à 50 %. A l'issue de la période de temps partiel, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

En cas de refus



Les avis médicaux ne lient pas l'administration qui décide librement.

La décision de refus doit toutefois être motivée et elle peut faire l'objet d'un recours, gracieux ou en contentieux.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Nouvelle procédure, suite...

Quelles incidences sur le traitement ?

Quelle que soit la quotité accordée, l'agent perçoit :

- ◆ l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence,
- ◆ le cas échéant, le supplément familial de traitement et la NBI,
- ◆ Par contre, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Lorsqu'il est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.



Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme temps plein s'agissant de :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- La constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- L'ouverture des droits à un nouveau CLM.



N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué SNAPATSI pour obtenir tous les documents utiles (formulaire de demande, notice explicative, etc.)